



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

 **COPIE**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 30 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0068 en date du 30 juin 2021

portant prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une campagne de mesures sur les rejets d'effluents aqueux de l'établissement, à la réalisation d'une étude milieu et à l'examen de la mise en place d'un point de rejet unique à la société SGL CARBON à PASSY

VU le code de l'environnement, titre VIII du livre I, et notamment son article R.181-45 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit AM « RSDE » modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

1/5

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 autorisant la société SGL CARBON à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en graphites spéciaux sur la commune de Passy et notamment ses articles 6.1.3 et 6.1.5.1.4 relatifs respectivement à la fourniture d'une étude technico-économique concernant la gestion de toutes les eaux de l'usine et d'une étude portant sur la réduction des émissions des substances dangereuses prioritaires dans l'eau ;

VU l'étude technico-économique relative à la gestion des eaux de l'établissement de Passy remise le 1^{er} février 2019 à l'inspection des installations classées, puis complétée et consolidée le 11 octobre 2019 ;

VU le courrier de la société SGL CARBON du 13 février 2020 adressé à l'inspection des installations classées proposant notamment la mise en place d'un traitement des eaux pluviales et industrielles par simple décantation ainsi que des valeurs limites d'émission dans l'Arve sur les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;

VU le courrier de la société SGL CARBON du 16 juillet 2020 adressé à l'inspection des installations classées, concernant la mise en œuvre d'actions destinées à traiter les HAP à la source au niveau des fours de cuisson à sole mobile ;

VU le courrier de la société SGL CARBON du 15 octobre 2020 adressé à l'inspection des installations classées proposant de nouvelles valeurs limites d'émission dans l'Arve sur les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ainsi qu'un calendrier relatif à la mise en place du traitement des eaux industrielles et pluviales et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2021, suite à l'examen de l'étude technico-économique et des propositions de l'exploitant sus-mentionnées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20 mai 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission proposées par l'exploitant excèdent très largement les flux théoriques admissibles pour le milieu récepteur (Arve) au point de rejet de son établissement, en particulier pour le Benzo(a)pyrène ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, les propositions de l'exploitant ne sont pas acceptables, et qu'il convient de recueillir préalablement des données complémentaires permettant de connaître plus finement les niveaux de rejets en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), mais aussi en Nonylphénols, susceptibles d'être compatibles avec les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE) ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées une étude milieu dont la finalité sera de proposer des niveaux de rejets de la société SGL CARBON en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et Nonylphénols compatibles avec les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice ;

CONSIDÉRANT qu'il convient aussi de compléter les données des mesures réalisées de juin à septembre 2020 sur les rejets de l'établissement par une nouvelle campagne d'analyses, dès que les travaux de traitement des HAP à la source au niveau des fours de cuisson à sole mobile seront terminés ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique d'octobre 2019 sus-mentionnée doit être complétée par un examen des conditions visant à ramener en un point unique les rejets d'eaux industrielles et pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

AR R E T E

Article 1 : Une campagne de mesures sur les rejets d'eaux industrielles et pluviales sera réalisée au niveau des points dénommés R2 et R4 selon les modalités suivantes, dès que le traitement des HAP à la source au niveau des fours de cuisson à sole mobile sera finalisée :

- Les mesures se dérouleront sur une durée de trois mois à raison d'une analyse par semaine sur chaque point de rejet R2 et R4.
- La durée de chaque prélèvement sera de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
- Les prélèvements et analyses seront réalisées par un laboratoire agréé, ou accrédité s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, et porteront sur les paramètres suivants :

Paramètre	Codé Sandre
Volume journalier (débit)	1552
Fluoranthène	1191
Anthracène	1458
Benzo(a)pyrène	1115
Benzo(b)Fluoranthène	1116
Benzo(k)Fluoranthène	1117
Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204
Benzo(g,h,i)Pérylène	1118
Nonylphénols	1958
NP1OE	6366
NP2OE	6369

- Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :
 - La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
 - le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
 - le fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduelles.
- A l'issue de la campagne de mesures, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant les éléments suivants :

- Un tableau récapitulatif comprenant, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées et pour chaque point de rejet. Le tableau comprendra également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen pour chaque point de rejet et les limites de quantification pour chaque mesure.
- L'ensemble des rapports d'analyses établis par le laboratoire.
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations.

Article 2 : Sous un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SGL CARBON transmettra à l'inspection des installations classées une étude milieu déterminant les niveaux de rejets en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et en Nonylphénols compatibles avec les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice au droit du point de rejet de son établissement de Passy (cette étude tiendra compte de la pression éventuellement exercée par d'autres contributeurs).

A ce titre, l'étude s'articulera selon les trois phases suivantes :

- Cartographie de la qualité de l'Arve donnant ses caractéristiques le long de son cours et permettant d'appréhender le bruit de fond en HAP et Nonylphénols.
- Cartographie des pressions exercées sur l'Arve: apports en HAP et Nonylphénols des collectivités et des industriels en amont et en aval.
- Sur la base des éléments recueillis lors des deux premières phases, étude et proposition des niveaux de rejets de la société SGL CARBON en HAP et Nonylphénols compatibles avec les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice.

Concernant les HAP, l'étude portera sur le Benzo(a)Pyrène (code Sandre : 1115), le Benzo(b)Fluoranthène (code Sandre : 1116), le Benzo(k)Fluoranthène (code Sandre : 1117), l'Indéno(1,2,3-cd)Pyrène (code Sandre : 1204), le Benzo(g,h,i)Pérylène (code Sandre : 1118), le Fluoranthène (code Sandre : 1191) et l'Anthracène (code Sandre : 1458).

A cet effet, le prestataire missionné par l'exploitant pourra se rapprocher de l'agence de l'eau, consulter les bases de données (IREP, GEREP, portail assainissement, etc...), consulter les éventuelles études déjà faites à ce sujet sur la zone considérée, réaliser des mesures in situ (y compris à l'étiage) en l'absence de données disponibles pour tenir compte des pressions exercées par d'autres contributeurs en amont et en aval, etc.

Article 3 : Sous un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SGL CARBON transmettra à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'examen des modalités techniques et des conditions économiques en vue de supprimer le point de rejet dénommé R4 et de ne conserver que le point de rejet dénommé R2. Un calendrier d'aménagement en ce sens sera également proposé par l'exploitant et joint à l'étude.

Article 4 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail «Télérécours citoyens» accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Mesures de publicité : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Passy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

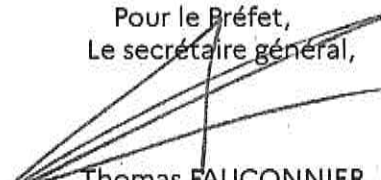
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Passy
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

